

No. 44039

**United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland
and
Canada**

Agreement between the Government of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland and the Government of Canada on British Armed Forces' Training in Canada. Ottawa, 20 July 2006

Entry into force: *20 July 2006 by signature, in accordance with article 11*

Authentic texts: *English and French*

Registration with the Secretariat of the United Nations: *United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland, 12 July 2007*

**Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
et
Canada**

Accord entre le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et le Gouvernement du Canada concernant l'entraînement des Forces armées britanniques au Canada. Ottawa, 20 juillet 2006

Entrée en vigueur : *20 juillet 2006 par signature, conformément à l'article 11*

Textes authentiques : *anglais et français*

Enregistrement auprès du Secrétariat des Nations Unies : *Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, 12 juillet 2007*

[ENGLISH TEXT – TEXTE ANGLAIS]

AGREEMENT BETWEEN THE GOVERNMENT OF THE UNITED KINGDOM OF GREAT BRITAIN AND NORTHERN IRELAND AND THE GOVERNMENT OF CANADA ON BRITISH ARMED FORCES' TRAINING IN CANADA

The Government of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland and the Government of Canada, hereinafter referred to as "the Parties";

Recognising the benefits to both Parties that British Armed Forces' training in Canada confers;

Recalling that transparency of process, good faith and trust underpin the relationship between the Parties;

Desiring to strengthen further co-operation and to consolidate existing relations between the Parties;

Have agreed as follows:

Article 1

The Government of Canada ("the Canadian Government") shall permit the Government of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland ("the United Kingdom Government") to train British Armed Forces units, use land, air space and installations, and station personnel and equipment, at such sites as may be agreed by the Secretary of State for Defence of the United Kingdom and the Minister of National Defence of Canada in writing in accordance with the provisions of this Agreement and any Memorandum of Understanding or other written arrangements made under Article 9 of this Agreement. The period of such training, use and stationing may vary according to the location where these activities are to be carried out but in any case shall not exceed the period during which this Agreement remains in force.

Article 2

The status of British Armed Forces personnel shall be governed by the terms of the Agreement between the Parties to the North Atlantic Treaty Regarding the Status of their Forces ("the NATO SOFA"), dated 19 June 1951, as supplemented by Article 8 of this Agreement.

Article 3

The Canadian Forces shall exercise command and control over base and training facilities used by the British Armed Forces. Training shall be conducted in accordance with Canadian laws and regulations, Canada's obligations under international law, and the written orders and directives of the Department of National Defence of Canada and the

Canadian Forces. Subject to the foregoing, training shall be governed by the relevant regulations of the British Armed Forces.

Article 4

1. The British Armed Forces shall respect Canadian laws and regulations applicable to the Canadian Forces with regard to the protection of the environment.

2. The British Armed Forces shall respect the written orders and directives of the Department of National Defence of Canada and the Canadian Forces with regard to environmental protection. Exceptions to this shall be included in a Memorandum of Understanding or other written arrangement made under Article 9 of this Agreement.

Article 5

1. The Canadian Forces shall act as the agent for the British Armed Forces for the provision of all goods, services and facilities to be either supplied in Canada or procured through Canadian sources in support of British Armed Forces' training in Canada during the period of this Agreement with the exception of such goods, services and facilities as may be excluded by the terms of any separate arrangement made under Article 9 of this Agreement. As agent, and after consultation with the British Armed Forces, the Canadian Forces shall arrange for the procurement of goods, services and facilities from commercial or government sources at a scale and standard no greater than required to provide adequate and economical support and all in accordance with the procedures, terms and conditions applicable to such procurement and construction for the Canadian Forces.

2. Subject to Article 3 of this Agreement, in the case of routine procurement where the cost of the goods, services or facilities to be supplied is to be borne exclusively by the British Armed Forces, the Canadian Forces shall not take any steps to arrange for the procurement of those goods, services or facilities until authorised in writing by the British Armed Forces. The meaning of the term "routine procurement" shall be refined in a Memorandum of Understanding or separate written arrangement made under Article 9 of this Agreement, as required.

3. Where provided in a Memorandum of Understanding or other written arrangement made under Article 9 of this Agreement, the British Armed Forces may be authorised to procure supplies and services locally or to contract out for goods, services and facilities to be delivered in Canada subject to relevant Canadian laws and regulations. Subject to Articles 6 and 7 of this Agreement, any significant change in the scale or scope of the goods, services and facilities provided to the British Armed Forces by the Canadian Government shall be the subject of consultation and mutual consideration by the Parties as early as possible before the proposed change is due to be implemented.

Article 6

The United Kingdom Government shall bear the costs of the training of the British Armed Forces in Canada except in those instances where the Parties decide to share the costs between users of the facilities in accordance with the relevant Memorandum of Understanding or other written arrangements. The United Kingdom Government shall pay

to the Canadian Government all support and Department of National Defence administrative charges set out in the Memorandum of Understanding or other written arrangements that are incurred by Canada as a result of British Armed Forces' training. When the training facilities financed by the United Kingdom Government pursuant to this Agreement are used by the Canadian Government, a portion of the United Kingdom Government's costs shall be abated on the same basis as those charges applied by the Canadian Government in respect of the operating and maintenance of such facilities, as set out in the Memorandum of Understanding or other written arrangements. The provisions of Article VIII of the NATO SOFA, as supplemented by this Agreement, remain unaffected.

Article 7

The costs to be paid to the Canadian Government for land, buildings and installations made available by the Canadian Government to the United Kingdom Government shall be only such agreed costs incurred as a result of the acquisition, construction, modification, operation, or lease of such land, buildings and installations in support of British Armed Forces' training. The United Kingdom Government shall not be liable for the costs of the purchase of land for use by the Department of National Defence of Canada in support of British Armed Forces' training.

Article 8

All claims arising out of or in connection with this Agreement shall be dealt with in accordance with Article VIII of the NATO SOFA, including any amendments thereto and any other related supplementary agreement. For the purposes of this Agreement, civilian employees of the United Kingdom Ministry of Defence who accompany the British Armed Forces in Canada for the purpose of working under this Agreement shall be deemed for the purposes of Article VIII to be members of the civilian component within the meaning of Article I of the NATO SOFA. Employees and agents of contractors shall not be deemed to be members of a civilian component for this purpose.

Article 9

Implementing arrangements between the United Kingdom Ministry of Defence and the Department of National Defence of Canada shall be made by means of Memoranda of Understanding or other written arrangements. The written arrangements implementing this Agreement may be amended as provided therein subject to the requirement that any such amendments should be consistent with the intent of this Agreement.

Article 10

This Agreement shall supersede the Agreement constituted by the Exchange of Letters between the Government of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland and the Government of Canada Concerning the Training of British Armed Forces in Canada signed on 4 September 1991.

Article 11

This Agreement shall enter into force upon signature and shall remain in force indefinitely unless terminated in whole or in part by either Party by giving twelve months' notice in writing to the other. This Agreement may be amended at any time by agreement between the Parties.

Article 12

This Agreement may be suspended at any time in whole or in part, by either Party, without prior notice to the other, if the Party suspending this Agreement considers such action necessary for reasons of extreme emergency such as war, invasion or insurrection, real or apprehended.

Article 13

In the event of termination or suspension of this Agreement, or any part thereof, financial consequences resulting therefrom shall be settled by negotiations between the Parties regarding, inter alia, the residual values of investments. To this effect, the military or economic value of these investments to the Canadian Government, as well as the proceeds of any sales made of these investments, shall be given due consideration.

Article 14

Upon termination or suspension of this Agreement, or any part thereof, the United Kingdom Government shall not be obliged to remove any buildings or improvements which have been constructed with its own funds unless stipulated by the Canadian Government at the time of construction.

Article 15

The United Kingdom Government shall inform the Canadian Government of the chemical composition, physical form and quantity of substances in the munition types that the British Armed Forces fire in Canada as well as any information it has on the environmental effects of their use. The United Kingdom Government, through the British Armed Forces, shall also provide information on the quantity of each munition type fired in each range or training area in Canada at least annually. Specific details of the procedures to report quantities fired, shall be included in a Memorandum of Understanding or other written arrangement made under Article 9 of this Agreement.

Article 16

Following the termination or suspension of this Agreement, in whole or in part, the United Kingdom Government shall pay the proportionate and appropriate costs, related to British Armed Forces' training and agreed with the Canadian Government, arising from the environmental cleanup and site restoration to a level consistent with Canadian

laws, regulations and nationally accepted standards. Where such laws, regulations and standards allow varying levels of cleanup according to the expected uses of the land, the detail of the cleanup shall be negotiated.

Article 17

1. Unless otherwise agreed by the Parties, at the time the British Armed Forces finally cease to use a training area, the United Kingdom Government shall pay the proportionate and appropriate costs, agreed with the Canadian Government, in discharge of its obligation for Unexploded Explosive Ordnance (UXO) clearance. The amount to be paid shall be calculated as follows:

(a) The Canadian Government will determine the level of clearance required consistent with the expected use of the training area if and when it ceases to be used as a training area;

(b) At the time of departure an assessment of the cost of the notional clearance shall be undertaken. The United Kingdom Government's share of this cost shall be calculated by reference to the ratio of all live ordnance ever fired by the British Armed Forces at that training area relative to the total fired at that training area;

(c) If the calculation in (b) above is not feasible, the United Kingdom Government shall pay a fair share of the aforementioned cost, the share to be agreed by the Parties, based upon the principle in the aforementioned formula.

2. After the above-mentioned clearance has actually taken place, and in addition to paying the aforementioned clearance costs, the United Kingdom Government shall pay any reasonable cost associated with the removal or destruction of UXO at the training area agreed by the Parties to have originated from the British Armed Forces.

3. The United Kingdom Government acknowledges that the claims resolution mechanism in Article VIII of NATO SOFA shall continue to apply to UXO related claims, notwithstanding the aforementioned notional payment by the United Kingdom Government, and notwithstanding termination of this Agreement.

Article 18

Following the termination or suspension of this Agreement, in whole or in part, the United Kingdom Government shall share the proportionate costs to be agreed with the Canadian Government arising from the termination or suspension of contractual agreements entered into by the Canadian Government for the provision of support services on behalf of the United Kingdom Government including termination costs associated with Department of National Defence of Canada civilian employees rendered redundant and cancellation costs associated with the termination of leases, agreements and contracts.

In Witness Whereof the undersigned, being duly authorized thereto by their respective Governments, have signed this Agreement.

Done in duplicate at Ottawa, this 20th day of July 2006, in the English and French languages, both texts being equally authentic.

For the Government of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland:

DAVID REDDAWAY

For the Government of Canada:

G O'CONNOR

[FRENCH TEXT – TEXTE FRANÇAIS]

ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD ET LE GOUVERNEMENT DU CANADA CONCERNANT L'ENTRAÎNEMENT DES FORCES ARMÉES BRITANNIQUES AU CANADA

Le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et le Gouvernement du Canada, ci-après « les Parties »;

Reconnaissant les avantages conférés aux deux Parties par l'entraînement des Forces armées britanniques au Canada;

Faisant état de la transparence du processus, de la bonne foi et de la confiance qui sous-tendent la relation entre les Parties;

Désirant intensifier la collaboration entre les Parties et consolider les relations qui existent entre elles;

Sont Convenus de ce qui suit :

Article 1

Le Gouvernement du Canada (« le gouvernement canadien ») autorisera le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (« le gouvernement du Royaume-Uni ») à entraîner des unités des Forces armées britanniques, à utiliser de l'espace terrestre, de l'espace aérien et des installations et à poster du personnel et de l'équipement aux sites visés par une entente conclue par écrit entre le secrétaire d'Etat à la Défense du Royaume-Uni et le ministre de la Défense nationale du Canada, conformément aux dispositions du présent Accord et à tout protocole d'entente ou autre arrangement conclu par écrit en vertu de l'article 9 du présent Accord. La durée de cet entraînement, de cette utilisation et de cette présence d'unités pourra varier selon l'endroit où les activités sont censées se dérouler, mais ne doit jamais excéder la durée du présent Accord.

Article 2

Le statut du personnel des Forces armées britanniques est régi par les termes de la Convention entre les États parties au Traité de l'Atlantique Nord sur le statut de leurs forces (« la SOFA de l'OTAN ») datée du 19 juin 1951, telle que complétée par l'article 8 du présent Accord.

Article 3

Les Forces canadiennes exerceront le commandement et le contrôle sur les installations de la base et les installations d'entraînement utilisées par les Forces armées britanniques. L'entraînement se fera en conformité avec les lois et règlements canadiens, les

obligations du Canada en vertu du droit international et les ordonnances et directives formulées par écrit par le ministère de la Défense nationale du Canada et les Forces canadiennes. Sous réserve de ce qui précède, l'entraînement sera régi par les règlements des Forces armées britanniques applicables en l'espèce.

Article 4

1. Les Forces armées britanniques observeront les lois et les règlements applicables aux Forces canadiennes en matière de protection de l'environnement.

2. Les Forces armées britanniques observeront les ordonnances et les directives formulées par écrit par le ministère de la Défense nationale et les Forces canadiennes en matière de protection de l'environnement. Les exceptions à la présente disposition seront énoncées dans un protocole d'entente ou un autre arrangement conclu par écrit en vertu de l'article 9 du présent Accord.

Article 5

1. Les Forces canadiennes agiront à titre de mandataire des Forces armées britanniques pour la fourniture de tous les biens, services et installations qui doivent être fournis au Canada ou obtenus de sources canadiennes au soutien de l'entraînement des Forces armées britanniques au Canada pendant la durée du présent Accord, à l'exception des biens, services et installations qui pourraient être exclus aux termes de tout arrangement distinct conclu en vertu de l'article 9 du présent Accord. À titre de mandataire, et après avoir consulté les Forces armées britanniques, les Forces canadiennes prendront des dispositions pour obtenir des biens, des services et des installations de sources commerciales ou gouvernementales en quantité et de qualité n'excédant pas ce qui est nécessaire pour fournir un soutien adéquat et économe, le tout conformément aux procédures et aux modalités applicables à un tel approvisionnement et à une telle construction pour les Forces canadiennes.

2. Sous réserve de l'article 3 du présent Accord, lorsqu'il s'agit d'un approvisionnement courant pour lequel le coût des biens, services ou installations à fournir doit être assumé entièrement par les Forces armées britanniques, les Forces canadiennes ne prendront aucune disposition pour acquérir ces biens, services ou installations avant d'avoir obtenu l'autorisation écrite des Forces armées britanniques. La signification du terme « approvisionnement courant » sera précisée au besoin dans un protocole d'entente ou un arrangement distinct conclu par écrit en vertu de l'article 9 du présent Accord.

3. Si un protocole d'entente ou un autre arrangement conclu par écrit en vertu de l'article 9 du présent Accord le permettent, les Forces armées britanniques pourront être autorisées à obtenir des fournitures et des services localement ou à conclure des contrats relatifs à des biens, des services ou des installations qui seront livrés au Canada, sous réserve des lois et règlements canadiens applicables. Sous réserve des articles 6 et 7 du présent Accord, tout changement significatif au niveau de l'importance ou de l'étendue des biens, des services et des installations fournis aux Forces armées britanniques par le gouvernement canadien fera l'objet de consultations et de considération mutuelle par les Parties le plus tôt possible avant le moment prévu pour la mise en œuvre du changement proposé.

Article 6

Le Gouvernement du Royaume-Uni assumera le coût de l'entraînement des Forces armées britanniques au Canada, sauf lorsque les Parties décident de partager les coûts entre les usagers des installations conformément au protocole d'entente applicable ou aux autres arrangements écrits. Le Gouvernement du Royaume-Uni paiera au gouvernement canadien tous les frais de soutien et frais d'administration du ministère de la Défense Nationale encourus par le Canada en raison de l'entraînement des Forces armées britanniques, frais prévus au protocole d'entente ou dans un autre arrangement conclu par écrit. Lorsque les installations d'entraînement financées par le Gouvernement du Royaume-Uni conformément au présent Accord sont utilisées par le gouvernement canadien, une partie des coûts assumés par le Gouvernement du Royaume-Uni sera retranchée sur la même base que les frais imposés par le gouvernement canadien en ce qui concerne l'exploitation et l'entretien desdites installations, conformément aux dispositions du protocole d'entente ou d'un autre arrangement conclu par écrit. Les dispositions de l'article VIII de la SOFA de l'OTAN, tel que complété par le présent Accord, ne sont pas modifiées.

Article 7

Les frais dus au gouvernement canadien pour les terrains, les immeubles et les installations mis à la disposition du Gouvernement du Royaume-Uni par le gouvernement canadien correspondront uniquement aux frais convenus qui auront été engagés pour l'acquisition, la construction, la modification, l'exploitation ou la location de ces terrains, immeubles et installations au soutien de l'entraînement des Forces armées britanniques. Le Gouvernement du Royaume-Uni ne sera pas responsable des frais d'achat d'un terrain en vue de son utilisation par le ministère de la Défense nationale au soutien de l'entraînement des Forces armées britanniques.

Article 8

Toute demande d'indemnité découlant du présent Accord ou reliée à celui-ci sera traitée conformément à l'article VIII de la SOFA de l'OTAN, y compris ses amendements et tout autre accord supplémentaire applicable. Pour l'application du présent Accord, les employés civils du ministère de la Défense du Royaume-Uni qui accompagnent les Forces armées britanniques au Canada afin de travailler en vertu du présent Accord seront réputés, pour l'application de l'article VIII, être membres de l'élément civil au sens de l'article I de la SOFA de l'OTAN. À cet égard, les employés et les mandataires des sous-traitants ne seront pas réputés être membres d'un élément civil.

Article 9

Les arrangements d'exécution entre le ministère de la Défense du Royaume-Uni et le ministère de la Défense nationale du Canada seront conclus au moyen de protocoles d'ententes ou d'autres arrangements écrits. Les arrangements écrits prévoyant l'exécution du présent Accord pourront être modifiés de la façon qui y est prévue, en autant que de telles modifications sont compatibles avec l'objet du présent Accord.

Article 10

Le présent accord remplace l'Accord conclu par l'Échange de lettres entre le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord et le Gouvernement du Canada au sujet de l'entraînement des Forces armées britanniques au Canada signé le 4 septembre 1991.

Article 11

Le présent Accord prendra effet dès sa signature et demeurera en vigueur indéfiniment à moins d'être résilié, en tout ou en partie, par l'une des Parties au moyen d'un préavis de douze mois à cet effet donné à l'autre partie. Le présent Accord pourra être modifié en tout temps par une entente entre les Parties.

Article 12

Le présent Accord pourra être suspendu en tout temps, en tout ou en partie, par l'une des Parties sans préavis à l'autre partie, si la Partie qui suspend le présent Accord estime qu'un tel geste est nécessaire pour des raisons d'urgence extrême telle qu'une guerre, une invasion ou une insurrection, réelles ou appréhendées.

Article 13

Si le présent Accord, ou une partie de celui-ci, est résilié ou suspendu, les conséquences financières qui en découlent seront réglées par des négociations entre les Parties au sujet, entre autres, de la valeur résiduelle des investissements. À cet effet, la valeur militaire ou économique de ces investissements pour le gouvernement canadien, ainsi que le produit de toute vente de ces investissements, seront dûment pris en considération.

Article 14

Si le présent Accord, ou une partie de celui-ci, est résilié ou suspendu, le Gouvernement du Royaume-Uni ne sera pas obligé d'enlever les immeubles ou les améliorations qui auront été construits à même ses propres fonds, sauf si le gouvernement canadien en a stipulé ainsi à l'époque de la construction.

Article 15

Le Gouvernement du Royaume-Uni informera le Gouvernement canadien de la composition chimique, de la forme physique et de la quantité des substances contenues dans les types de munitions tirées par les Forces armées britanniques au Canada et communiquera toute information qu'il détient sur les effets environnementaux de l'emploi de ces munitions. Le Gouvernement du Royaume-Uni, par l'entremise des Forces armées britanniques, fournira aussi de l'information sur la quantité de chaque type de munition tirée dans chaque champ de tir ou secteur d'entraînement au Canada, au moins une fois par année. Les détails précis des procédures de rapport des quantités tirées seront énoncés dans

un protocole d'entente ou un autre arrangement conclu par écrit en vertu de l'article 9 du présent Accord.

Article 16

Une fois le présent Accord résilié ou suspendu, en tout ou en partie, le gouvernement du Royaume-Uni paiera, dans la proportion qui lui est attribuable, les coûts appropriés liés à l'entraînement de ses Forces qui résultent de l'opération de dépollution et de la restauration du site à un niveau qui est conforme aux lois et règlements canadiens et aux normes reconnues sur le plan national. Ces coûts feront l'objet d'une entente avec le gouvernement canadien. Lorsque ces lois, règlements et normes autorisent différents niveaux de dépollution selon les utilisations escomptées du terrain, les détails de la dépollution seront négociés.

Article 17

1. Sauf si les parties en conviennent autrement, au moment où les Forces armées britanniques cesseront définitivement d'utiliser un secteur d'entraînement, le gouvernement du Royaume-Uni paiera les coûts appropriés, dans la proportion qui lui est attribuable, tel que convenu avec le gouvernement canadien, pour se décharger de son obligation en ce qui a trait à l'enlèvement des munitions explosives non explosées (UXO). Le montant à payer sera calculé de la façon suivante :

a) Le gouvernement canadien déterminera le niveau de nettoyage exigé compte tenu de l'utilisation prévue du secteur d'entraînement, au moment où il cessera d'être utilisé comme secteur d'entraînement, le cas échéant;

b) Au moment du départ, une évaluation sera faite du coût théorique du nettoyage. La part de ces coûts incombant au gouvernement du Royaume-Uni sera calculée en fonction du rapport entre le nombre total de cartouches chargées qui auront été tirées par les Forces armées britanniques dans ce secteur d'entraînement et le nombre total de cartouches tirées dans ce secteur d'entraînement.

c) Si le calcul décrit à l'alinéa b) n'est pas possible, le gouvernement du Royaume-Uni paiera une part équitable des coûts de nettoyage en question, laquelle sera déterminée par entente entre les Parties, fondée sur le principe de la formule mentionnée ci-haut.

2. En plus du paiement des coûts de nettoyage stipulés ci-haut, lorsque le niveau de nettoyage décrit ci-haut aura effectivement été atteint, le gouvernement du Royaume-Uni paiera tout coût raisonnable lié à l'enlèvement ou à la destruction des UXO dans le secteur d'entraînement qui, selon ce que conviennent les Parties, proviennent des Forces armées britanniques.

3. Le Gouvernement du Royaume-Uni reconnaît que le processus de traitement des demandes d'indemnité prévu à l'article VIII de la SOFA de l'OTAN continuera à s'appliquer aux demandes d'indemnité concernant les UXO, malgré le paiement, théorique susmentionné fait par le gouvernement du Royaume-Uni et nonobstant la résiliation du présent Accord.

Article 18

Une fois le présent Accord résilié ou suspendu, en tout ou en partie, le Gouvernement du Royaume-Uni assumera une part proportionnelle des frais qui feront l'objet d'une entente avec le gouvernement canadien et qui auront été engendrés par la résiliation ou la suspension des contrats conclus par le gouvernement canadien pour la fourniture de services de soutien au nom du Gouvernement du Royaume-Uni, y compris les frais liés à la cessation de l'emploi des employés civils du ministère de la Défense nationale du Canada devenus excédentaires et les frais d'annulation liés à la résiliation de baux, d'ententes et de contrats.

En foi de quoi les soussignés, dûment autorisés à le faire par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord.

Fait en deux exemplaires à Ottawa, ce 20^{ème} jour de juillet 2006, en langues française et anglaise, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord :

DAVID REDDAWAY

Pour le Gouvernement du Canada :

G O'CONNOR

